



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ N° 2398 / SGAR / 2013 du 31 DEC. 2013

fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-3 du code du travail relatifs au contrat unique d'insertion (CUI);

Vu les articles L.5134-20 à L.5134-29 du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu les articles L.5134-30 à L.5134-31 du même code relatifs à la fixation du montant de l'aide financière et aux exonérations;

Vu l'article R.5134-42 relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de région;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-01 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi;

Vu l'arrêté modificatif n°2368-2010 du 24 décembre 2010 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu l'arrêté n° 319 du 7 mars 2013 portant définition du public éligible et des taux de prise en charge de l'aide à l'embauche des salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 800 du 23 mai 2013, portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 319 du 7 mars 2013 susvisé ;

Considérant la réforme en 2014, tendant à généraliser un seul mode de financement, sous la forme d'une aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés n°319 du 7 mars 2013 et n° 800 du 23 mai 2013.

Article 2 :

Les taux de prise en charge des rémunérations des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) exprimés en pourcentage du SMIC sont déterminés selon les domaines et les catégories de bénéficiaires :

➤ **Un taux de 60% applicable :**

- Aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits depuis plus de 12 mois au cours des 24 derniers mois dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- Aux jeunes de moins de 26 ans, en difficultés, notamment les jeunes inscrits en CIVIS et/ou résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et les jeunes des communes les plus isolées (Camopi, Ouanary, Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, Saint-Elie, Saül), dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- Aux bénéficiaires du RSA socle.

➤ **Un taux de 70% applicable :**

- Aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 18 mois aux cours des 24 derniers mois,
- Aux jeunes de moins de 26 ans inscrits depuis plus de 12 mois comme demandeurs d'emploi dont le niveau de diplôme est inférieur au niveau V,
- Aux ex détenus ou aux personnes sous main de justice,
- Aux demandeurs d'emploi inscrits âgés de plus de 50 ans à la date d'embauche,

Ainsi qu'aux personnes recrutés en tant que :

- Qu'adjoints de sécurité (sans majoration possible du taux),
- Dans des établissements scolaires de l'Education Nationale hors poste TOSS (sans majoration possible).

➤ **Un taux de 80% applicable :**

- Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) « socle » prescrits et cofinancés par le Conseil Général dans la limite fixée par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) de l'année en cours.

➤ **Un taux de 90% applicable :**

- Aux communes isolées de Saint-Elie, Ouanary, Camopi et Saül, pour le public cité aux différents taux ci-dessus, dans la limite d'un quota global de 50 contrats,
- Aux personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- Aux personnes recrutées dans le cadre de la lutte contre la papillonite par les collectivités territoriales.

Ces taux sont majorés de 10% (exceptés adjoints de sécurité, établissement de l'Education Nationale hors poste TOSS et ACI) :

- si l'employeur s'engage à recruter directement des CAE en CDI,
- si l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier les périodes de professionnalisation,
- si l'employeur s'engage à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise.

Ne peuvent bénéficier de cette majoration :

- Les adjoints de sécurité,
- Les établissements de l'Education Nationale,
- Les personnes en Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Sans toutefois que l'aide globale ne dépasse pas un taux de prise en charge globale de 95%.

➤ **Un taux de 105% aux contrats conclus par les ateliers ou chantiers d'insertion applicable au bénéfice :**

- des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois au cours des 24 derniers mois dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans,
- des jeunes en difficultés, notamment les jeunes inscrits en CIVIS, et les jeunes des communes les plus isolées (Camopi, Ouanary, Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, Saint-Elie, Saül) dont le niveau de formation est inférieur ou égal au niveau IV,
- des bénéficiaires du RSA socle,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des ex-détenus ou aux personnes sous main de justice,
- des personnes en difficultés sociales, suivies et orientées par les services sociaux.

Article 3 :

A l'exception des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), la durée de prise en charge des contrats au titre des conventions initiales est de 12 mois pour une durée hebdomadaire de travail fixée à 20 heures, renouvelable dans la limite de 24 mois.

Pour l'année 2014, et pour tenir compte de la réforme de l'insertion par l'activité économique, la durée de prise en charge des contrats au titre des conventions initiales comme au titre des renouvellements dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) est de 6 mois. Aucun nouveau contrat CUI CAE (initial ou renouvellement) ne sera accepté pour les ACI après le 30 juin 2014.

Pour les publics éligibles à des dispositions réglementaires particulières ou confrontés à des situations spécifiques cette durée pourra être modulée de la façon suivante:

- pour les adjoints de sécurité dont les contrats sont de 24 mois pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

- pour les ateliers - chantiers d'insertion (ACI) dont la prise en charge pourra aller jusqu'à 26 heures,
- pour les recrutements en contrat à durée indéterminée (CDI) où l'aide est de 24 mois pour une durée hebdomadaire fixée à 20 heures,
- pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine les contrats pourront être d'une durée inférieure à 12 mois.

Article 4 :

Les renouvellements sont conditionnés à la présentation d'un bilan individuel des actions réalisées pour favoriser l'insertion du bénéficiaire sur le marché du travail (accompagnement, tutorat, formation ...) pendant la convention initiale comme prévu par les articles L.5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail.

La durée totale, convention initiale et avenants de renouvellement, ne pourra excéder 24 mois. Lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois, sous réserve de la production d'un bilan individuel des actions d'accompagnement réalisées durant la période conventionnée. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié atteint l'âge de 50 ans pendant les deux premières années de la convention.

Article 5 :

Des contrats à un taux de 60% ou de 70% peuvent être prescrits, pour toutes personnes en difficultés d'insertion ne correspondant pas aux critères ci-dessus, après avis du sous préfet en charge du bassin d'emploi concerné dans la limite de 5% de l'enveloppe régionale.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 31 DEC. 2013


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET